

ASSOCIATION BOULES D'ANGES

Dont le siège social est sis au

88 Avenue Victor Hugo
69550 Saint Jean La Bussière
Numéro rna W692005424
SIRENE : 810 771 840 00024

Statuts mis à jour suite AGE du 27/05/2020

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901, ayant pour titre Boules d'anges.

Article 2 : OBJET

- D'apporter une solution non violente au problème de la prolifération des chats errants par la stérilisation et l'identification de ces chats qui passent ainsi du « chat errant » à celui du « chat libre » dont l'existence est reconnue, et de leur remise sur site dans la mesure du possible,
- De sensibiliser le public à la stérilisation, l'adoption, l'abandon et la maltraitance des animaux de compagnie, au collège, primaire et public adulte.
- De trouver des foyers d'accueil aux animaux recueillis.
- D'apporter des informations au public sur la réglementation fixée par les Codes législatifs soumis par les textes de Loi en France et liées aux animaux domestiques.
- De l'aide, assistance et secours aux animaux sous toutes ses formes.
- D'intervenir auprès de personnes âgées, avec un animal, en leur apportant des moments de bien-être.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

88 Avenue Victor Hugo 69550 Saint Jean La Bussière

Il pourra être transféré par décision du bureau sur avis du Conseil d'Administration..

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- Les publications sur internet, affiches et divers supports de communication,
- Les réunions de travail,
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrants dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- L'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations versées par les membres non remboursables en cas de démission ou radiation.
- Les subventions et concours financiers de l'état, des départements, des régions, des collectivités publiques, locales, nationales, internationales, des établissements publics et de tout autre organisme privé. Des aides accordées par les différentes fondations ou association de protection animale. Des dons en nature ou financiers, les économies, les finances, les ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément des autorités compétentes, mécénats, de contrat de partenariat.
- Les gains reçus lors de l'organisation occasionnelle de manifestations (lotos, brocantes, etc...)
- Les dons, les legs, frais d'abandon.

Et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux Lois et règlement en vigueur.

Un fond de réserve pourra être créé si l'activité le permet, et se composera des résultats d'exercices annuels. Il sera employé suivant les décisions du conseil d'administration à la réalisation des seuls buts de l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul à des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres même ceux qui participent à son administration ne puissent être tenus responsables.

Article 7 : composition

L'association se compose de :

- **membres administrateurs** de l'Association :
Les membres composants le Conseil décisionnaire et le bureau.
- **Membres d'honneur** : ce sont d'importants donateurs, mécènes, parrains ou toutes autres personnes physiques ou morales ayant grandement contribué par leur(s) action(s) au développement de l'association. Ils sont dispensés de cotisation et souhaitent voter le jour de l'assemblée générale.
- **Membres bienfaiteurs** : ce sont les personnes physiques ou morales qui ont versés des sommes importantes aux titres de dons. Elles souhaitent être adhérentes et peuvent participer et voter le jour de l'assemblée générale.
- **Membres actifs** : ce sont les bénévoles qui contribuent de façon pérenne au développement de l'association. Ils souhaitent être électeurs et éligibles et portent intérêt à l'association. La qualité de membre actif s'acquiert après délibération et vote du bureau à l'unanimité.
- **Membres adhérents** : Ils souhaitent être adhérents mais ne souhaitent pas participer ni voter le jour de l'assemblée générale, en revanche, ils seront informés et recevront un compte-rendu de l'assemblée générale et du budget.
- **Membres fondateurs** : Restent les seuls propriétaires de l'association, Toute décision doit être prise avec eux.

Les familles d'accueil doivent être adhérentes et régler la cotisation annuelle comme tous les autres membres.

Les membres d'honneur mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans passeront à un statut d'adhérent avec un droit de vote aux Assemblées Générales et devront par ce fait s'acquitter de leur cotisation annuelle et remettre le règlement intérieur signé par leurs parents ou tuteurs légaux, cités à l'article 16.

Article 8 : ADMISSION et adhésions

Pour faire partie de l'association, c'est-à-dire participer à l'Assemblée Générale. Les statuts, et le Règlement Intérieur s'imposent à tous les membres dans son intégralité et par conséquent doit être respecté intégralement, impliquent obligatoirement la lecture, la signature de l'adhérent et l'acceptation.

Toute demande d'adhésion doit se faire via un formulaire en ligne, qui sera transmis automatiquement et lu par un ou des membre(s) de l'administration ou fondateur, Pour les personnes ayant des soucis informatiques, ils peuvent avoir ce formulaire soit en nous rencontrant, soit envoyé par courrier.

Nous nous réservons le droit de refuser l'adhésion ou le renouvellement d'une personne. Le demandeur sera informé par mail ou à défaut par SMS ou courrier simple.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres sous conditions :

- Autorisation des parents.
- Rencontre obligatoire des parents.

Ils restent sous la responsabilité des parents, en ce qui concerne leur comportement et au point de vue de l'assurance. En cas de non-respect des règlements, ils seront radiés comme des personnes majeures.

Pour les enfants de moins de 16 ans, un accord devra se faire entre les parents et l'enfant.

L'acceptation est matérialisée par l'envoi de la carte d'adhésion ou un document dûment signé par le président indiquant l'année civile de validité.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Une attestation de confidentialité sera à remplir et à signer lors de l'adhésion. Art 15

Article 9 : COTISATIONS

Le montant des cotisations pourra être modifié par l'assemblée générale à défaut par les fondateurs, et membres du bureau.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation soit pour une année civile, soit en cas de démission, d'exclusion ou autre, intervenant en cours d'année.

Cotisation à régler au plus tard le 1er mars de l'année en cours

Article 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- L'absence sans excuse et consécutive à 3 conseils d'administrations.
- La radiation prononcée par le bureau pour des idées ou agissements non compatibles avec l'objet de l'association ou la bonne entente entre les personnes, au sein de l'association, pour non-respect du règlement intérieur ou des statuts, ou non-respect de son rôle ou toute autre faute lourde ou grave.
- Le vol d'objet ou d'argent dans le cadre de toutes manifestations, sorties, trappage ou visite chez les futurs adoptants ou au siège de l'association ...
- La violence envers les animaux.
- Toute injure ou menace envers les personnes au bout de 3 avertissements.
 - La perte de qualité de membre ne donnera suite à aucun dédommagement.

L'intéressé sera prévenu de sa radiation par mail ou par recommandé avec accusé réception, la radiation sera effective le lendemain de l'envoi du mail, ou à défaut, le jour de l'envoi du recommandé avec accusé de réception.

L'assemblée générale sera informée par la suite d'éventuelles décisions, sans que soit état des raisons ayant conduit à chaque acte et ce afin de préserver la personne ainsi radiée.

Chaque adhérent, bureau, bénévole, et famille d'accueil sont soumis au secret professionnel et en aucun cas la vie privée de chacun de ne peut être dévoilée sous peine de poursuites, ce qui est valable, aussi pour les personnes ne sont plus adhérents.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des adhérents.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres d'honneur, bienfaiteurs, actifs, fondateurs de l'association à jour de leur cotisation et se réunit chaque année.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président par l'envoi d'un mail ou d'un courrier simple. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assiste les membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Les membres du bureau désignés sur la demande du président peuvent présider l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue par les membres fondateurs, actifs, bienfaiteurs et d'honneur présents (moitié des voix plus une).

Les votes ont lieu à main levée ou à défaut avec l'accord des membres, sur papier

En cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante ou à défaut par dépouillement.

Chaque membre a le droit de donner une procuration avec ses intentions de vote, jusqu'à 3 procurations.

Compte tenu de l'existence possible d'antenne sur tout le territoire géographique de ses membres, le quorum à atteindre pour que l'assemblée générale ordinaire puisse valablement se tenir et délibérer est la moitié au moins plus une personne des membres faisant partie de l'association au titre de membre fondateur, d'honneur ou de membre actif à jour de leur cotisation et habitant dans le département du siège social de l'association et des départements limitrophes à celui-ci.

Les modifications apportées relèvent de la compétence de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'Assemblée, après avoir délibéré se prononce sur le rapport moral ou d'activité.

Le Trésorier rend compte de l'exercice financier ou à défaut le président

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres électeurs présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Un compte-rendu de séance est établi par le Secrétaire et adressé par courrier ou courriel à tous les membres.

L'assemblée générale ordinaire peut se faire par :

- Messenger
- Vidéo conférence.

Article 12 : Conseil d'administration et bureau

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

L'association est dirigée par un bureau désigné par le conseil d'administration, qui prennent les décisions de la vie courantes et les appliquent.

Les candidatures doivent parvenir 10 jours avant l'assemblée générale par courrier ou mail.

Les membres sont rééligibles et ce sans limitation du nombre de mandat.

Le bureau est élu par les membres à la majorité relative.

Le bureau est constitué d'un président, d'une secrétaire, d'un (e) trésorier(e).

En cas d'absence du président et/ou vice-président, le président se réserve le droit de relayer l'association à la secrétaire, trésorier ou adjoint.

Ces administrateurs sont chargés d'assurer le bon fonctionnement de l'association, de vérifier que les membres respectent les statuts et le règlement intérieur, et l'application des décisions prises lors de l'assemblée générale.

Toute personne ne remplissant pas son rôle au sein de l'association pourra être radiée selon les modalités définies à l'article 8 et 9.

Rôle de chaque membre du bureau.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il a notamment qualité pour agir en justice.

Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Il peut pour un acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau et en cas de nécessité assurer les fonctions d'autres membres.

Il conserve tous les documents se rapportant aux mouvements des animaux dans l'association, et sur demande, un membre du bureau pourra en obtenir une copie.

Le président peut être également trésorier.

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives de l'association.

Avec le président il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et des conseils d'administration, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de la comptabilité.

En corrélation avec le président, il adresse et tient à jour la liste des membres.

Le trésorier assure la gestion du compte ouvert au nom de l'association dans un établissement financier.

Il est également chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, des recettes et des dépenses et soumet le bilan annuel de l'association à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions d'adhérents, actifs, d'honneur, bienfaiteurs, fondateurs, de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 13 bis : Remboursement des frais

En aucun cas les membres et les bénévoles de l'association ne peuvent utiliser les ressources de l'association à des fins personnelles.

Cependant ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement ou autres frais avancés tel que définis par le règlement intérieur et correspondant à des dépenses relatives au fonctionnement de l'association sur présentation au préalable des justificatifs légaux et dans la mesure des finances de l'association.

Article 14 : ASSEMBLEE GENRERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les

conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 : ANTENNES

Dans le cas où une ou des antennes seraient créés :

- La domiciliation de chacune se fera à celle du responsable d'antenne sur place.
- Des antennes peuvent être créés, transférées, ou fermées par simple décision du bureau qui en informera l'assemblée générale par la suite.
- Les dirigeants du bureau, le conseil d'administration restent ceux du siège social et ce en toutes circonstances.

Article 16 : Papiers et matériels

Le matériel est remis sous conditions de la signature d'une attestation sur l'honneur.

Les archives et les documents actuels sont consultables au siège seules des copies seront remis membres du bureau, sous condition que ce soit dans le cadre de l'association et en aucun cas pour son usage personnel ou pour d'autres personnes en dehors de l'association.

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Tous les membres de l'association doivent avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et ainsi que par chaque futur adhérent à l'association.

Article 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents de l'assemblée générale extraordinaire spécialement organisée à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Tout membre bénévole ne sera aucunement rémunéré.

En aucun cas les membres de l'association ne se verront attribuer obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désigné(s) par l'assemblée générale extraordinaire.

Les animaux pourront être adoptés à titre gracieux par leur famille d'accueil.

Article 19 : FORMALITES

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de la déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application.

Signatures :

Président

Secrétaire

Martine Poizat
Présidente

Adrien Poizat
Secrétaire adjoint

